



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

### **Note de présentation** **établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement** **dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public**

**Objet** : Projet d'Arrêté préfectoral portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2018-2022

#### **1 - Contexte réglementaire**

Les réserves et interdictions permanentes de pêche sont réglementées par le titre troisième du livre 4 du code de l'environnement (L.436-12 et R.436-73 à R.436-74 et R.436-79)

Ces articles de portée nationale peuvent faire l'objet d'adaptations aux spécificités locales par le biais d'un arrêté préfectoral.

Considérant que la création de réserves temporaires de pêche pour la période 2018-2022 constitue une mesure de protection pour les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, et est de nature à porter une incidence significative sur l'environnement, et en application de l'article L.120-1-II du code de l'environnement, la présente décision est proposée en consultation du public avant son approbation.

#### **2 - Arrêté préfectoral portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2018-2022**

Par courrier en date du 15 janvier 2018, la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique a souhaité renouveler l'arrêté préfectoral portant création réserve temporaire de pêche de la période 2013-2018.

En complément, elle souhaite intégrer la frayère à brochet située sur le territoire de MARPENT qui a fait l'objet d'aménagements ces dernières années. Les voies navigables de France (VNF), par courrier en date du 9 février 2017, a également émis le souhait de la classer en réserve.

Par ailleurs, afin d'être cohérent avec l'article 48 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2016, les 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse sont également classés en réserves temporaires de pêche. En effet, cette interdiction permettra de donner la capacité aux gardes fédéraux de pouvoir exercer la police de la pêche.

Enfin, il est également instauré en réserve temporaire de pêche les cours d'eau traversant les massifs forestiers de Mormal et de l'Abbé Val Joly. Cette mesure s'intègre parfaitement dans les orientations du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 et permettra de préserver les espèces piscicoles en place et plus spécifiquement leurs zones de reproduction. L'office national des forêts (ONF) a donné son accord par courrier en date du 23 janvier 2018.

Le présent arrêté aura une validité jusqu'au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les décisions en matière de pêche font l'objet d'une consultation du public avant leur approbation.

Les remarques sur ce projet d'arrêté peuvent être adressées par voie électronique à :  
[ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr)

Une synthèse des observations du public et un document indiquant les motifs de la décision seront mis en ligne au plus tard à la date de publication de la décision.